

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
4 av de la gare  
BP 132  
48005 Mende cedex

Mende, le 18/10/2024

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 26/09/2024

**Contexte et constats**

Publié sur 

**SOMATRA**  
Les Chirouzes  
48130 Peyre en Aubrac

Références :

Code AIOT : 0006601556

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement SOMATRA implanté Les Chirouzes Fau de Peyre 48130 Peyre en Aubrac.

L'exploitation de la carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 1er juillet 2024, les travaux de préparation du site prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale sont en cours. Les installations ne sont que partiellement en fonctionnement.

La visite du jour est réalisée dans le cadre de l'action régionale visant les conditions d'admission des déchets inertes, que le site est autorisée à admettre en remblayage de la carrière au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOMATRA
- Les Chirouzes Fau de Peyre 48130 Peyre en Aubrac
- Code AIOT : 0006601556    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'exploitation d'une carrière de basalte à ciel ouvert. Des installations mobiles de traitement des matériaux extraits sont également présentes in situ.

**Attributs de l'inspection :**

Actions nationales 2024 (*Action régionale 2024*)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions d'admission des déchets inertes

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

L'inspecteur de l'environnement appelle l'attention de l'exploitant sur l'article 1.6.3 de son arrêté d'autorisation, lequel prescrit la réalisation d'un audit de conformité à réaliser dans un délai d'un an. Une prochaine visite de récolement portera sur la conformité audit arrêté préfectoral du 1er juillet 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 Mois
6	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	1 Mois
8	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 Mois
9	Remblayage carrières stabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
10	RNDTS	Autre du 01/04/2021, article R.541-43-1- II du CE	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
11	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**


N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	
3	Interdiction dilution ou mélange	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	
5	Valeurs limites annexe II	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	
7	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	
12	Recyclage déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**


La visite d'inspection donne lieu à des constats non-conformes, principalement d'ordre documentaire portant sur l'acceptation et la traçabilité des déchets inertes. Ces non-conformités peuvent être corrigées rapidement et ne représentent pas de dangers pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. La mise en conformité est à réaliser sous un délai d'un mois par la transmission d'éléments justificatifs et des actions correctives, tel qu'il est précisé dans le tableau des constats.

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : Admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Prévention des pollutions.
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
<b>Constats :</b> L'inspecteur rappelle l'interdiction formelle d'admettre des déchets tels que décrits à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. L'exploitant déclare ne pas admettre ces types de déchets dans son installation.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 2 : Procédure acceptation préalable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Prévention des pollutions.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : <ul style="list-style-type: none"><li>- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</li><li>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</li><li>- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</li></ul> Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'une procédure d'acceptation conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'inspecteur invite l'exploitant à se référer au guide des installations de stockage des déchets inertes du CEREMA pour élaborer une procédure conforme.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Élaborer et transmettre une procédure d'acceptation préalable conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Le guide des installations de stockage des déchets inertes du CEREMA constitue à cet effet une ressource de référence.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 Mois

### N° 3 : Interdiction dilution ou mélange

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Prévention des pollutions.
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.
<b>Constats :</b> L'inspecteur rappelle l'interdiction formelle de procéder à une dilution ou mélange des déchets. L'exploitant déclare ne pas diluer ou mélanger de déchets sur les sites qu'il exploite.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


#### N° 4 : Document préalable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</li><li>- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li><li>- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li><li>- l'origine des déchets ;</li><li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>- la quantité de déchets concernée en tonnes.</li></ul> Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un document préalable. Ce document ne liste que certains des codes et libellés déchets inertes admissibles dans la carrière. En l'état, il est donc susceptible de comporter des informations incomplètes ou erronées sur la nature des déchets. Ce fait constitue une conformité l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Modifier le document préalable de sorte qu'il soit aisé d'y renseigner les libellés et codes des déchets qui font l'objet dudit document préalable. A cet effet, le guide des installations de stockage des déchets inertes du CEREMA constitue une ressource de référence (modèle de document préalable en page 37).
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 Mois


## N° 5 : Valeurs limites annexe II

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare ne pas souhaiter déroger aux valeurs limites fixées en annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 6 : Admission déchargement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
<b>Constats :</b> Les deux contrôles visuels sont mentionnés dans la procédure élaborée par l'exploitant à l'usage du personnel. La vérification des documents d'accompagnement des chargements n'est pas mentionnée dans ladite procédure. Ce fait constitue une conformité l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Compléter la procédure d'acceptation des déchets par la mention de la vérification des documents d'accompagnement.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 Mois


## N° 7 : Accusé d'acceptation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
<b>Constats :</b> L'exploitant est en mesure de délivrer un accusé d'acceptation soit : - en renseignant l'encart de bas de page du document préalable ; - en fournissant le bon de pesée, sur lequel figure les informations prévues par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, notamment dans les cas où un document préalable serait établi pour plusieurs chargements en provenance d'un même chantier et dans une durée maximale d'un an. L'inspecteur précise à l'exploitant que tous les bons valant accusé d'acceptation doivent être liés à un document préalable. Ce lien doit être contrôlable par l'inspection des installations classées.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 8 : Registre d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'accusé d'acceptation des déchets ;</li><li>- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</li><li>- le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li></ul> Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le registre de l'exploitant ne comporte pas de colonne dédiée au motif du refus des chargements. Les quantités admises ne sont pas renseignées dans le registre, bien que l'exploitant dispose des bons de pesée des chargements admis. Ces faits constituent des non-conformités à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Compléter le registre conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en ajoutant une colonne dédiée au motif du refus, et renseigner les quantités admises.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 Mois

## N° 9 : Remblayage carrières stabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
<b>Constats :</b> L'exploitant projette le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs par verse dans un talus. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier formellement le respect des prescription de l'article 12.I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 12.I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Pour justifier du respect de la prescription, l'inspection demande à l'exploitant d'attester, par un écrit, l'application des préconisations du guide "Remblayage de carrières à ciel ouvert par des déchets inertes, Guide de bonnes pratiques sur les critères de stabilité des remblais" de l'INERIS, document technique de référence.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 Mois

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/04/2021, article R.541-43-1- II du CE
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée “ registre national des terres excavées et sédiments ”, dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.[...] La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un compte sur le registre national déchets, terres excavées et sédiments. Ce fait constitue une non-conformité à l'article R.541-43-1- II du code de l'environnement.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 Mois

## N° 11 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques - Prévention des pollutions

### **Prescription contrôlée :**

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de

notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;  
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un registre. Ce registre ne permet pas de renseigner l'ensemble des informations détaillées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Notamment, il ne dispose pas :

- d'un renvoi vers les éventuelles analyses qui seraient effectuées sur les lots de terres excavées et sédiments, - d'un renvoi vers le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets (le cas échéant),
- du code de traitement.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compléter et transmettre le registre d'admission de sorte qu'il indique toutes les informations détaillées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021,

ou

Établir un registre spécifique pour les terres excavées et sédiments conforme audit article 6.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 12 : Recyclage déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques - Prévention des pollutions

### **Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :

- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;

b) Concernant la nature et quantité :

- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;

- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;

Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également :

a) Concernant la dénomination du déchet :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

b) Concernant la date de l'opération de traitement :

- la date du traitement du déchet ;

- le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ;

c) Concernant la destination des produits ou matières :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;

d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet :

- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

### **Constats :**

L'exploitant déclare ne pas avoir procédé au recyclage de déchets, mais envisager cette activité sur le site.

L'inspecteur informe l'exploitant qu'il serait alors tenu de renseigner un registre conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Si l'opération envisagée consiste à faire sortir du statut de déchets des déchets inertes afin d'en faire des produits ou matières, ce registre doit comporter l'ensemble des éléments de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**